

Rapport sur la politique économique extérieure 90/1 + 2 et

Message concernant un accord économique international

du 9 janvier 1991

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes 1 à 12 (art. 10, 1^{er} al., de la loi) et d'adopter (art. 10, 2^e al., de la loi) l'arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures (annexe 13). Il s'agit de modifications de l'ordonnance sur l'exportation et le transit de marchandises d'une part et de l'ordonnance sur la circulation des marchandises avec l'étranger d'autre part.

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 3^e alinéa, de la loi, nous vous soumettons un message et vous proposons d'adopter l'arrêté fédéral concernant l'accord entre la Suisse et la CE relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises (annexe 14 et appendices).

D'autre part, nous vous proposons de classer les postulats suivants:

- 1987 P ad 86.268 Pour un commerce plus équitable avec le Tiers Monde
(N 24. 9. 87, Commission des pétitions et de l'examen des
constitutions cantonales)
(annexe 15)
- 1989 P 89.360 Importations du Tiers Monde. Répercussions des coûts sup-
plémentaires sur les prix
(N 23. 6. 89, Zölch)
- 1989 P 88.813 Interdiction d'importer des bois tropicaux
(N 18. 9. 89, Ziegler)
- 1989 P 89.052 Importation de bois tropicaux et protection des forêts tropi-
cales humides
(N 18. 9. 89, Commission des affaires économiques)
- 1989 P 89.267 Forêts tropicales humides
(N 6. 10. 89, Commission des pétitions et de l'examen des
constitutions cantonales)

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

9 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34177

effectué les préparatifs nécessaires pour un pareil cas. Des mesures d'urgence peuvent entrer en vigueur en peu de temps, après une décision du Conseil de direction de l'AIE.

Depuis le début de la crise le prix du pétrole brut est monté de 18 à parfois plus de 40 dollars le baril. Les fortes fluctuations de prix et le haut niveau des prix pétroliers ne reflètent cependant pas la situation réelle de l'approvisionnement sur le marché international du pétrole, mais avant tout les attentes des agents économiques face à l'évolution de la situation dans la région du Golfe. D'importantes variations des prix pétroliers sont encore à prévoir en cas de stagnation de la situation dans le Golfe.

6 Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

61 Généralités

Les activités du GATT se sont avant tout concentrées sur les négociations du cycle d'Uruguay. Dans le cadre des travaux ordinaires du GATT, il faut relever que le mécanisme d'examen des politiques commerciales des parties contractantes, tel qu'adopté à Montréal, a été mis en oeuvre pour la première fois. Cet examen s'effectue d'une manière globale et non pas sur la seule base de mesures spécifiques. D'autres travaux ont eu lieu dans le domaine du règlement des différends, du contrôle des restrictions quantitatives à l'importation pour des raisons de difficultés de balance des paiements, des marchés publics, ainsi que des procédures d'accession. L'achèvement du septième examen périodique de ses restrictions quantitatives à la frontière dans le secteur agricole s'est révélé d'une importance particulière pour la Suisse.

Durant les derniers mois, les négociations du cycle d'Uruguay ont été marquées par le fait qu'on est passé d'une discussion sur les concepts et les méthodes à un travail portant sur des textes juridiques, qui déboucheront sur des actes juridiques contraignants après la conclusion des négociations. Cependant, de tels textes manquent encore dans le domaine de l'agriculture, de l'anti-dumping, et des mesures d'investissement liées au commerce.

Alors que la négociation s'est déroulée normalement durant la première moitié de l'année et que le sommet de Houston de juillet a promu le cycle d'Uruguay au rang de priorité politique absolue, la seconde partie de l'année a été caractérisée par l'émergence de difficultés croissantes. Le contexte de la négociation - crise du Golfe, transformations dans les pays d'Europe centrale et orientale, unification de l'Allemagne, détérioration générale des perspectives économiques - s'est modifié et d'autres priorités politiques sont apparues au premier plan. De surcroît, les résistances internes se sont intensifiées pendant la phase finale du cycle (intérêts agricoles en Europe, intérêts du secteur des services aux Etats-Unis). Ces derniers développements ont considérablement limité la marge de manoeuvre des principaux Etats impliqués. Finalement, il s'est avéré que la substance de l'ensemble des seize domaines de négociation était d'une portée et d'une complexité telles qu'aucune percée ne pouvait être réalisée sans décision politique courageuse. Eu égard à la situation politique économique globale, les deux "Grands" de cette négociation - les Etats-Unis et la CE - n'étaient pas disposés à prendre pareil risque.

Cela s'est surtout exprimé dans la négociation agricole, où, malgré une impulsion politique donnée lors du sommet de Houston, les divergences entre les deux fronts n'ont pas cessé de se manifester. Sur la base de l'engagement de démantèlement substantiel du protectionnisme agricole, décidé le

20 septembre 1986 à Punta del Este lors du lancement du cycle, les Etats-Unis et les pays agro-exportateurs du groupe de CAIRNS ont poursuivi la négociation dans le but d'arriver, à long terme, à une suppression presque complète des interventions étatiques liées à la production dans le domaine de l'agriculture. La CE, le Japon, la Corée ainsi que les pays de l'AELE se sont, quant à eux, montrés prêts à démanteler le protectionnisme, sans pour autant livrer entièrement l'agriculture aux forces du marché, car celle-ci poursuit aussi des objectifs non commerciaux. Ni l'organe directeur des négociations (Comité des négociations commerciales), qui s'est réuni à Genève du 23 au 25 juillet, ni la conférence ministérielle qui a eu lieu à Bruxelles du 3 au 7 décembre, n'ont permis de surmonter ces divergences. Pour cette raison, les Ministres ont décidé à Bruxelles de renvoyer la conclusion du cycle d'Uruguay au début de l'année 1991 et, par là, de prolonger ce dernier. Le Directeur général A. Dunkel a été chargé de poursuivre les négociations à Genève, au niveau des hauts fonctionnaires, et de les mener à chef aussi rapidement que possible (voir annexe 2).

63 Les différents domaines de négociation

Sur la base de la déclaration ministérielle de Punta del Este sur le cycle d'Uruguay (voir annexe 2 du rapport 86/2), des résultats de Montréal (voir ch. 63 du rapport 88/1+2) et de Genève (voir ch. 63 du rapport 89/1+2), les négociations se sont déroulées comme il suit dans les différents domaines.

631 Droits de douane

Comme il n'a pas été possible de se mettre d'accord, jusqu'à la fin de 1989, sur les modalités et la méthode à utiliser pour atteindre les objectifs de réduction décidés à Montréal, les négociations tarifaires se sont poursuivies sur une base bilatérale. A la pause d'été, environ cinquante participants à la

négociation avaient déposé leurs offres et requêtes en matière de réductions tarifaires dans les domaines de l'industrie et des produits tropicaux. Alors que les offres de quelques pays industrialisés comportaient des exceptions pour des produits sensibles (p. ex. textiles, produits en cuir et souliers), les offres de la plupart des pays en voie de développement étaient restées insuffisantes en ce qui concerne le niveau de réduction et l'étendue des consolidations tarifaires. Lors de négociations bilatérales intensives, on a recherché une amélioration mutuelle des offres initiales, aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Cette opération n'a réussi que partiellement, surtout en raison de l'absence de décision en matière de démantèlement des tarifs appliqués aux produits agricoles. De la sorte, l'état des concessions tarifaires, tel qu'il s'est présenté à Bruxelles, est demeuré considérablement en retrait de l'objectif de réduction moyen de 33 pour cent. En ce qui concerne les aspects positifs, il convient de relever que, pour la première fois dans l'histoire du GATT, les pays en voie de développement ont participé activement au processus de négociation. Il a aussi été possible d'obtenir, à Bruxelles, un large consensus sur la forme du protocole tarifaire du cycle d'Uruguay, sur l'entrée en vigueur anticipée des concessions tarifaires pour les produits tropicaux et sur le démantèlement complet (entre les principaux pays producteurs) des droits de douane applicables aux produits pharmaceutiques.

632 Mesures non tarifaires

Toute une série de mesures non tarifaires spécifiques ont été traitées dans la négociation tarifaire. Sur le plan multilatéral, deux accords sur les règles d'origine et les inspections avant embarquement ont été élaborés. Ces deux textes ont été achevés à Bruxelles.

L'accord sur les règles d'origine contient, en sus de clauses concernant la non-discrimination, la transparence et la notification, l'engagement d'appli-

quer, après une phase de transition, les mêmes règles d'origine pour toutes les utilisations. De plus, le Conseil de coopération douanière de Bruxelles a été chargé, sur la base d'un programme de travail prescrit dans l'accord, d'effectuer des travaux préparatoires en vue de l'harmonisation de toutes les règles d'origine non préférentielles. Des engagements de transparence pour les règles d'origine non préférentielles sont consignés dans l'annexe de l'accord.

L'accord sur les inspections avant embarquement représente un code de conduite pour les firmes qui exercent cette activité (contrôle de la quantité, de la qualité et du prix de la marchandise commandée) sur mandat de gouvernements étrangers dans le pays d'exportation. Pour éviter les effets perturbateurs du commerce que pourraient créer de tels contrôles, l'accord contient, entre autres, des dispositions sur la protection du secret d'affaires et des critères pour effectuer les comparaisons de prix. De surcroît, il est prévu de créer un système de recours pour permettre aux exportateurs de faire valoir leurs droits contre les décisions contestées des firmes de contrôle avant embarquement.

633 Produits tropicaux et matières premières

Les négociations sur les produits tropicaux et les matières premières ont été largement intégrées dans le processus de négociations bilatérales sur les droits de douane et les mesures non tarifaires. En ce qui concerne les abaissements tarifaires pour les produits tropicaux qui profitent en premier lieu aux pays en voie de développement, les pays industrialisés ont soumis des offres additionnelles qui complètent les concessions déjà octroyées à Montréal et mises en vigueur sur une base provisoire.

Après que les USA eurent renoncé, en matière de restrictions quantitatives à l'importation, à leur idée de quotas globaux, il a été possible d'élaborer un projet d'accord qui devrait permettre l'intégration du secteur des textiles dans le GATT. Ce projet est basé sur quatre éléments-clés, soit (1) la définition du domaine d'application, (2) la subordination du secteur des textiles aux règles du GATT en quatre étapes, (3) la libéralisation progressive de l'accès au marché pour des produits soumis à restrictions et (4) une clause de sauvegarde spécifique.

Le blocage de la négociation agricole n'a pas permis d'entrer effectivement en négociation dans le domaine des textiles à Bruxelles. Il y a cependant des signes encourageants qui laissent entrevoir une adoption ultérieure de ce projet d'accord.

635 Agriculture

Le déroulement fastidieux de la négociation agricole s'est répercuté sur le rythme de travail de l'ensemble des domaines du cycle d'Uruguay.

Le Comité des négociations commerciales, qui s'était réuni en juillet au niveau des hauts fonctionnaires et qui aurait dû donner le signal de départ pour la phase finale du cycle d'Uruguay, a échoué dans son entreprise, surtout en raison de l'incapacité des participants à la négociation de se mettre d'accord sur un texte de compromis élaboré par le Président du groupe de négociation sur l'agriculture. Il a cependant été décidé (1) de conférer une priorité accrue à la négociation des règles du GATT améliorées, applicables au commerce des produits agricoles, et cela surtout sous l'impulsion de la Suisse, (2) que les parties contractantes s'engageraient à soumettre, jusqu'au premier octobre, un inventaire complet des mesures de soutien et de protection de l'agriculture

qu'elles appliquent et, (3) que ces mêmes parties contractantes s'engageraient également à déposer, jusqu'au 15 octobre, une offre agricole. En vertu de cette décision, la Suisse a soumis son offre agricole le 23 octobre (voir annexe 3).

A l'occasion de l'évaluation des offres, le fossé qui existe entre les différentes positions de négociation est apparu au grand jour. Les Etats-Unis et les pays agro-exportateurs du groupe de CAIRNS ont proposé une réduction de 75 pour cent du soutien interne et de la protection à la frontière, une réduction de 90 pour cent de toutes les subventions à l'exportation et, finalement, la transformation des prélèvements et des restrictions quantitatives à l'importation en droits de douane (tarification). La Suisse, les autres pays de l'AELE, le Japon et la Corée ont offert, pour leur part, des taux de réduction de 20 à 30 pour cent, selon les pays, du soutien interne et de la protection à la frontière ainsi qu'un démantèlement sensible (de 30 % jusqu'à l'élimination totale, selon les pays, des subventions à l'exportation).

La CE a éprouvé beaucoup de difficultés dans l'élaboration de son offre. Ce n'est qu'à la suite de plusieurs séances du Conseil des Ministres et d'une session des chefs de gouvernements que la Communauté a proposé une offre de réduction du soutien interne de 30 pour cent. Par contre, elle n'a pas voulu offrir des engagements spécifiques sur la protection à la frontière et les subventions à l'exportation. Bien que l'offre de la CE induise effectivement une diminution des coûts de la politique agricole commune, elle ne constitue pas une garantie pour un meilleur accès au marché communautaire et ne contribue pas, en raison de l'absence d'une réduction sensible des subventions à l'exportation, à l'assainissement du marché mondial des produits agricoles. En conséquence, elle n'a été acceptée ni par le groupe de CAIRNS, ni par les Etats-Unis comme base de négociation. De la sorte, la négociation agricole a été bloquée depuis octobre jusqu'à la Conférence de Bruxelles en décembre. L'espoir que la présence des Ministres à Bruxelles aurait provoqué, face à

l'impératif de terminer le cycle d'Uruguay avec succès, un changement d'attitude de la CE ne s'est pas concrétisé. La CE n'était pas prête à accepter, comme base de négociation, la proposition du Président du groupe de négociation ministériel, le Ministre de l'agriculture suédois Hellström, qui préconisait une réduction de 30 pour cent, sur une période de cinq ans, du soutien interne, de la protection à la frontière et des subventions à l'exportation. Le Conseil des Ministres de la CE, qui a pratiquement suivi en permanence le déroulement de la Conférence ministérielle de Bruxelles, n'est pas parvenu à temps à développer une position de compromis. Cela a conduit à une interruption de la négociation et à la prolongation du cycle d'Uruguay.

Malgré cette interruption, la Conférence de Bruxelles a toutefois conduit à un certain rapprochement des positions. Les Etats-Unis et le groupe de CAIRNS, par leur acceptation de la proposition de compromis mentionnée ci-dessus, ont indiqué qu'ils étaient prêts à diminuer considérablement les objectifs ambitieux de démantèlement du soutien et de la protection de l'agriculture qu'ils s'étaient fixés. La CE a communiqué, pour la première fois, qu'elle était disposée à souscrire à des engagements spécifiques portant aussi bien sur la protection à la frontière que sur les subventions à l'exportation.

La Suisse, du fait qu'elle était disposée à prendre des engagements dans les trois domaines, ne se trouvait momentanément pas dans la ligne de tir des pays agro-exportateurs. Elle s'est aussi déclarée prête à accepter, comme base de négociation, la proposition de compromis du Président aux conditions suivantes : (1) la mention dans cette proposition de la nécessité de négocier des règles du GATT, applicables au commerce des produits agricoles et qui tiennent compte des objectifs non commerciaux des politiques agricoles nationales, (2) la période de mise en vigueur des réformes doit passer de cinq à au moins dix ans, (3) les mesures de soutien interne autorisées (paiements directs découplés de la production) doivent être clairement définies avant que la Suisse ne souscrive à un engagement de réduire les mesures de soutien

perturbant le commerce et (4) l'ampleur de la réduction du soutien interne et de la protection à la frontière doit être négociable.

636 Articles du GATT

Des projets de décision ont été négociés, qui clarifient l'interprétation de certains articles du GATT (RS 0.632.21) : II:1b (transparence des concessions tarifaires), XVII (entreprises commerciales d'Etat), XXV:5 (dérogations à l'Accord général) et XXVIII (droits de négociation en cas de modification des listes de concession). Un autre projet de décision concerne l'article I:b du "Protocole portant application provisoire" du GATT, signé le 30 octobre 1947 par les pays fondateurs. Il prévoit la suppression de la réserve concernant la législation nationale en vigueur. Cette modification vaut également pour les clauses correspondantes contenues dans tous les protocoles d'accession.

Restent en suspens des projets de décision concernant les articles XXIV (unions douanières et zones de libre-échange, notamment procédure en cas d'élargissement d'une union douanière et obligation que les entités régionales et locales tiennent compte du GATT) et XXXV (non-application de l'Accord général entre des parties contractantes). En ce qui concerne l'article XVIII:B (qui permet aux pays en développement de déroger au GATT pour des motifs liés à la balance des paiements), aucun travail sérieux n'a pu être entrepris à cause de l'opposition des pays en développement.

637 Accords du Tokyo Round

637.1 Anti-dumping

Malgré d'intenses négociations, il n'a pas été possible d'élaborer le texte d'un code anti-dumping révisé (RS 0.632.231.2). Les positions des pays affectés par

les mesures anti-dumping (principalement le Japon, la Corée, Singapour et Hong-Kong) et celles des utilisateurs de ces mesures (Etats-Unis, CE, Australie, Nouvelle-Zélande et Canada) demeurent diamétralement opposées. Ceux-là veulent préciser et renforcer les règles de façon à limiter l'application abusive de droits anti-dumping à des fins protectionnistes, alors que ceux-ci veulent éviter, dans toute la mesure du possible, pareils amendements. Par ailleurs, il n'a pas été possible d'élaborer des moyens efficaces pour prévenir le contournement des mesures anti-dumping en vigueur.

637.2 Obstacles techniques au commerce

Le projet d'une version révisée du code du GATT sur les obstacles techniques au commerce (RS 0.632.231.41) prévoit un développement du système de notification et de diffusion de l'information et rend possible un meilleur alignement des normes et prescriptions techniques nationales sur les réglementations internationales existantes.

Les dispositions proposées impliquent une extension, au niveau mondial, de deux accords relatifs aux obstacles techniques au commerce actuellement en vigueur dans la zone de libre-échange européenne (voir ch. 326). Contrairement à l'état de la situation dans la zone de libre-échange, la question de l'obligation de notifier et de la reconnaissance mutuelle des procédés et méthodes de production a été définitivement réglée au GATT. Il reste encore à déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements centraux doivent s'engager à faire respecter, par les autorités locales et régionales, les dispositions de l'accord, de même que les effets qui pourraient résulter d'un non-respect pour un gouvernement central (sanctions).

637.3 Licences d'importation

Les négociations sur la révision de l'accord sur les licences d'importation (RS 0.632.231.43) sont terminées. Le projet du nouvel accord contient des dispositions plus précises concernant la transparence et la notification des procédures relatives aux licences d'importation. La proposition de l'Inde d'étendre le domaine d'application du code aux licences d'exportation a été rejetée. Cette question devrait le cas échéant être examinée par un groupe spécifique de travail du GATT après la conclusion du cycle d'Uruguay.

637.4 Marchés publics

Le groupe de négociation a élaboré des dispositions qui devraient faciliter l'accession à l'accord sur les marchés publics (RS 0.632.231.42). Elles ont été acceptées lors de la Conférence de Bruxelles (voir ch. 642).

638 Clauses de sauvegarde

En plusieurs étapes, la dernière étant Bruxelles, le groupe de négociation a largement épuré le texte d'un accord dans le domaine des sauvegardes. Seules quelques questions de nature essentiellement technique demeurent ouvertes (détermination précise des délais et des seuils). Le projet peut être considéré comme une réussite dans la mesure où il réclame expressément la suppression de la zone grise (p. ex. les restrictions volontaires à l'exportation). Il est toutefois moins réjouissant de constater que si la sélectivité (c'est-à-dire l'application des mesures de sauvegardes limitée à quelques parties contractantes) a en principe été exclue, certaines modalités d'application demeurent, qui sont empreintes de sélectivité. La mesure dans laquelle les nouvelles clauses de sauvegarde du GATT auront effectivement été renforcées dépendra de la

conclusion des négociations, mais aussi de la future mise en oeuvre des résultats.

639 Subventions et mesures compensatoires

Après d'intenses travaux préparatoires, le Président du groupe de négociation a produit un texte d'accord qui a été accepté par tous les participants comme base pour la poursuite des travaux.

Ce texte identifie trois catégories de subventions : (1) les subventions interdites, (2) les subventions autorisées qui peuvent donner lieu à des contre-mesures lorsque leur effet préjudiciable a été prouvé et (3) les subventions tolérées au niveau international qui ne peuvent donner lieu à aucune mesure compensatoire ou rétorsion tarifaire.

A Bruxelles, les Etats-Unis ont remis en question cette systématique en refusant la constitution d'une catégorie de subventions tolérées. Ils se trouvent cependant complètement isolés sur ce point. Un résultat satisfaisant peut toutefois encore être atteint dans la mesure où les Etats-Unis, en raison de résultats jugés suffisants dans la négociation agricole, abandonneraient leur attitude négative dans le domaine des subventions.

63.10 Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, les négociations ont été marquées par un rapprochement progressif des positions des pays. Les travaux se sont fondés principalement sur des propositions de textes complets, faites par la CE, les Etats-Unis, le Japon et la Suisse. Des négociations intenses ont été menées pour élaborer un projet de texte épuré. Un grand travail de

"déblayage" a pu être accompli principalement dans les domaines suivants : protection des programmes d'ordinateur et des phonogrammes, élargissement de la définition de la marque et inclusion de la protection de la marque de haute renommée, introduction de dispositions spéciales pour la protection des dessins et modèles créés dans le secteur de l'industrie textile, élargissement d'une protection générale des indications géographiques de provenance et enfin introduction de dispositions limitatives pour l'octroi des licences obligatoires dans le domaine des brevets et des topographies de circuits intégrés ("puces"). A cela s'ajoutent d'importantes dispositions relatives aux procédures prévues pour les tribunaux et les autorités douanières dans la lutte contre le piratage et la contrefaçon. En revanche, la question de l'ancrage de l'accord dans le GATT - et par là même l'application du mécanisme de règlement des différends de ce dernier - continue à être contestée. Les questions de la durée des brevets et des motifs d'exclusion de la brevetabilité (en particulier dans les domaines de l'industrie pharmaceutique, de la biotechnologie et du génie génétique) nécessitent encore des négociations. La Suisse se prononce en faveur de la protection de ces domaines, tout en insistant sur la nécessité d'exclure de la brevetabilité les inventions dont la publication et l'exploitation sont contraires à la dignité humaine ou aux bonnes moeurs. Ces exceptions d'ordre éthique doivent servir de base pour le traitement de cas-limites difficiles. De même, les variétés végétales peuvent continuer à être protégées par un système *sui generis*. Enfin, la question de savoir si de nouvelles règles doivent être édictées pour les secrets commerciaux reste encore ouverte; on aimerait introduire, entre autres, un droit exclusif de protection de cinq ans en général pour les données (documentation sur les tests et expérimentation) résultant d'essais, qui doivent être soumises pour les médicaments et les produits agro-chimiques à l'approbation des autorités compétentes.

Les négociations dans le domaine de la propriété intellectuelle sont d'une grande importance pour l'industrie d'exportation suisse. Les résultats influen-

ceront de manière significative l'avenir de ce pays en tant que centre de recherche, de développement et de production, et auront des répercussions sur un grand nombre d'emplois. Ils pourraient contribuer à la création de conditions de concurrence plus équitables sur le marché mondial. La mise en oeuvre des résultats de négociation obtenus jusqu'ici, ainsi que la solution aux problèmes encore en suspens, dépendent essentiellement des résultats dans les négociations sur l'agriculture et les textiles. Sans concessions substantielles dans ces deux domaines, il n'est pas possible d'escompter une réussite de la négociation dans le secteur de la propriété intellectuelle.

63.11 Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Les négociations ont ici pour but d'interdire au moins les mesures qui faussent le plus fortement la concurrence, mais aussi d'ancrer dans le GATT le droit pour les parties contractantes d'avoir recours à la procédure de règlement des différends pour les mesures d'investissement liées au commerce.

A cause de l'opposition de plusieurs pays en développement (principalement l'Inde), qui craignent que leur souveraineté dans le domaine de la politique d'investissement ne soit mise en danger par un éventuel accord, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'élaborer un texte servant de base de négociation.

A Bruxelles, les Ministres se sont limités à des consultations bilatérales. Ceci a montré qu'un objectif de négociation limité aux éléments mentionnés ci-dessus semble possible. Il sera crucial de savoir quels avantages les pays en développement peuvent obtenir dans les autres domaines de la négociation.

63.12 Règlement des différends

A Montréal déjà, des progrès avaient été faits sur les questions plutôt techniques de la procédure de règlement des différends (voir ch. 63.11 du rapport 88/1+2). Il s'est agi ensuite d'établir des dispositions sur les procédures concernant l'adoption et la mise en oeuvre des conclusions d'un "panel" (groupe spécial établi dans le but d'examiner un différend). Au premier plan figure maintenant l'idée de créer un organe d'appel qui devrait revoir les conclusions d'un "panel", sur demande de l'une des parties au litige. A Bruxelles, on n'a toutefois pas pu se mettre d'accord sur le contenu définitif de ces dispositions.

63.13 Fonctionnement du système GATT

Le groupe de négociation s'est occupé de l'examen des politiques commerciales des parties contractantes, comme cela avait été convenu provisoirement à Montréal, ainsi que de l'analyse de l'influence de la conjoncture économique mondiale sur le commerce, que le secrétariat du GATT doit entreprendre chaque année. De plus, il s'est prononcé pour l'établissement d'un registre central de notifications et a entériné une déclaration sur la transparence des mesures commerciales. Aucun accord n'a pu se faire sur le renforcement institutionnel du GATT ainsi que sur les liens de ce dernier avec les institutions de Bretton Woods. Cela est dû au fait qu'il a été proposé de transformer le GATT en une organisation internationale du commerce après la conclusion du cycle d'Uruguay, organisation dont la forme et le contenu sont encore à négocier.

63.14 Services (voir ch. 9)

64 Activités régulières du GATT

Les travaux au sein des organes traditionnels du GATT se sont poursuivis avec une intensité variable. Suite à plusieurs procédures de règlement des différends, d'importantes décisions ont pu être prises, en particulier dans le domaine de l'agriculture (voir ch. 646).

641 Questions douanières

Depuis l'entrée en vigueur du Système harmonisé (SH), le 1er janvier 1988, 64 des 100 parties contractantes du GATT ont introduit la nomenclature douanière du SH. En sus des dix-sept parties contractantes (CE comptant pour une partie contractante) qui, en novembre 1989, avaient accompli la transposition de leur consolidation tarifaire au GATT, Singapour s'est aussi acquitté de cette obligation. La majorité des trente-trois autres parties contractantes qui appliquent déjà le SH ont engagé des négociations en vue de l'adaptation de leur liste tarifaire au SH. En raison des activités intenses de la phase finale du cycle d'Uruguay, ces négociations n'ont pas pu être conclues.

642 Marchés publics

Les négociations visant à l'élargissement de la portée de l'accord sur les marchés publics se sont poursuivies. L'objet de la négociation concerne la prise en compte d'entités acheteuses supplémentaires des gouvernements centraux, mais aussi d'entités acheteuses des instances publiques régionales et locales (cantons et communes). De même, des entités acheteuses contrôlées par l'Etat ou des entités mixtes soumises à l'influence de ce dernier (p. ex. PTT, CFF, usines électriques, aéroports internationaux) ainsi que l'acquisition de

services (dont la construction) devraient être couvertes par l'accord. Finalement, l'accord devrait être amélioré par l'introduction d'une procédure de recours et de dispositions sur les opérations de compensation, les privatisations et les nationalisations.

A cause des controverses qui entourent en particulier la question de la soumission à l'accord du domaine des télécommunications, il n'a pas été possible de réaliser des progrès à Bruxelles. En effet, comme le système américain de prestataires privés ne peut être intégré dans l'accord, il en résulte un déséquilibre des concessions.

643 Mécanisme d'examen des politiques commerciales des parties contractantes

Pour la première fois, le Conseil du GATT a examiné les politiques commerciales du Japon, des Etats-Unis, du Canada, de la Suède, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Maroc, de Hong-Kong et de la Colombie. Ce sont en particulier les restrictions commerciales sectorielles de chaque pays de même que la mise en vigueur de mesures et de dispositions législatives protectionnistes qui ont été mises en évidence.

644 Examen des restrictions quantitatives maintenues par la Suisse à l'importation de produits agricoles

En vertu du protocole d'accession de la Suisse au GATT, les parties contractantes sont tenues d'examiner tous les trois ans si les restrictions quantitatives que la Suisse est autorisée à maintenir au sens de sa législation agricole sont appliquées conformément aux termes dudit protocole (voir ch. 644 et 645 des rapports 88 et 89).

Le rapport du groupe de travail n'a pu être soumis au Conseil du GATT qu'en mai et a été adopté après de longs débats. Plusieurs pays ont exigé que la Suisse abandonne son statut particulier à la fin du cycle d'Uruguay et qu'elle applique, par la suite, les règles du GATT en vigueur. Les critiques se sont essentiellement concentrées sur les restrictions quantitatives à l'importation de viande de même que sur les diverses obligations de prise en charge et le système des trois phases. Certains pays ont aussi exprimé leurs doutes quant à la couverture par le protocole d'accèsion des changements législatifs intervenus depuis 1966 (accession de la Suisse au GATT).

645 Fonctionnement du système de règlement des différends

Plusieurs procédures de règlement des différends ont porté sur des mesures commerciales appliquées dans le domaine de l'agriculture. Les groupes spéciaux en charge ont donné une interprétation très restrictive des possibilités d'application de l'Article XI du GATT (exceptions à l'interdiction des restrictions quantitatives), par exemple dans le cas du différend opposant le Canada aux Etats-Unis dans le domaine du commerce des produits laitiers .

Dans la procédure engagée par la CE contre la dérogation ("waiver") à l'Article XI octroyée aux Etats-Unis, le groupe spécial a confirmé que les exceptions octroyées par les parties contractantes dispensent largement les parties concernées des obligations du GATT. Dans le cadre du différend "soja" opposant la CE aux Etats-Unis, la conformité de subventions agricoles internes avec les Articles II et III du GATT a été examinée. Dans ses conclusions, le groupe spécial a établi que certaines subventions internes pouvaient être interdites conformément au GATT.

Avec l'adhésion de la Tunisie et du Venezuela, le GATT comprend désormais 100 Etats membres (parties contractantes). Ces deux pays ont, à la suite de leur adhésion, accordé des concessions tarifaires à la Suisse. Les négociations d'adhésion avec l'Algérie, la Bulgarie, la Chine, le Guatemala, le Honduras, le Népal, le Paraguay et le Salvador se sont poursuivies. Par ailleurs, l'Union Soviétique s'est vu octroyer le statut d'observateur. Une décision doit encore être prise en ce qui concerne la demande d'adhésion de Taïwan.

7 Coopération avec les pays en développement

71 Coopération multilatérale

711 CNUCED

Les travaux de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) se sont déroulés dans un contexte pragmatique. Ont contribué à ce pragmatisme, les efforts accrus des pays en développement dans la mise en oeuvre de réformes économiques, les événements en Europe centrale et orientale, qui ont eu pour effet de réduire l'opposition entre le Nord et le Sud, et les disparités croissantes dans l'évolution économique et politique des pays en développement. On constate qu'il existe désormais un large consensus entre les différents acteurs de l'économie mondiale à propos des conditions nécessaires au succès des politiques économiques nationales et internationales. Pour la première fois, les problèmes liés à l'environnement ont été reconnus comme faisant partie intégrante des travaux de la CNUCED. Par ailleurs, les problèmes de la corruption et de l'efficacité dans l'utilisation des ressources figurent également pour la première fois à l'ordre du jour de la CNUCED VIII qui se tiendra en septembre 1991.

Rapport sur la politique économique extérieure 90/1 + 2 et Message concernant un accord économique international du 9 janvier 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	90.078
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1991
Date	
Data	
Seite	293-554
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 445

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.